



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 novembre 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Note verbale datée du 5 novembre 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Indonésie sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 novembre 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Indonésie sur l'application de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. Convaincue que l'élimination totale des armes de destruction massive est la seule garantie absolue contre la menace d'emploi de ces armes sous toutes leurs formes, l'Indonésie réaffirme son soutien à tous les efforts multilatéraux visant à freiner leur prolifération.
2. L'Indonésie appelle à l'interdiction totale et complète du transfert à des agents non étatiques de tous équipements, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant aux armes de destruction massive ainsi que de la fourniture à de tels agents d'une assistance dans les domaines des sciences et techniques nucléaires, biologiques et chimiques.
3. Dans le même esprit, l'Indonésie a pour politique et principe fondamental de ne pas fabriquer, mettre au point ou utiliser des armes de destruction massive. Elle a toujours participé de manière constructive aux négociations multilatérales visant à renforcer la non-prolifération et à parvenir à l'élimination, sous tous ses aspects, des armes de destruction massive.
4. L'Indonésie est pleinement attachée au maintien de la paix et de la sécurité régionales. En 1971, conjointement avec d'autres membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), elle a déclaré l'Asie du Sud-Est zone de paix, de liberté et de neutralité.

Centres nationaux de coordination

5. La politique générale que mène l'Indonésie afin de s'acquitter de ses obligations en matière de non-prolifération au titre des divers instruments relatifs aux armes de destruction massive est fondée sur le cloisonnement, ce qui signifie que l'application de chacun de ces instruments est coordonnée par une autorité particulière, avec l'appui d'autres acteurs et partenaires gouvernementaux compétents. Plus précisément :

- a) L'application du Traité sur la non-prolifération est coordonné par l'Agence indonésienne de réglementation de l'énergie nucléaire ;
- b) L'application de la Convention sur les armes chimiques est coordonnée par l'autorité nationale des armes chimiques (établie en 2017) ;
- c) L'application de la Convention sur les armes biologiques est coordonnée par le Ministère de la santé.

Mesures législatives

6. L'Indonésie a ratifié le Traité sur la non-prolifération en 1979, la Convention sur les armes chimiques en 1998, la Convention sur les armes biologiques en 1992, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 1986 et son amendement en 2010, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire en 1993, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique en 1993, le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est en 1997, la Convention sur la sûreté nucléaire en 2002, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif en 2006, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 2012 et la Convention

internationale pour la répression du terrorisme nucléaire en 2014. Elle a en outre entamé la procédure de ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et a adopté les codes de conduite et le protocole additionnel à l'accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

7. L'Indonésie a promulgué les lois suivantes :

- a) La loi n° 10/1995 sur le contrôle des exportations ;
- b) La loi n° 15/2003 sur l'élimination des actes criminels de terrorisme, qui a été modifiée par la loi n° 5/2018 ;
- c) La loi n° 9/2008 sur l'utilisation de substances chimiques et l'interdiction de l'utilisation de substances chimiques aux fins de la fabrication d'armes chimiques.

Mesures arrêtées par l'administration

8. En application du décret présidentiel n° 4/2017, l'Indonésie a mis en place une agence nationale de lutte contre le terrorisme, chargée de la coordination et de la formulation des politiques et stratégies nationales de lutte contre le terrorisme.

9. L'Indonésie a établi les réglementations ci-après visant à garantir l'utilisation sans danger et le contrôle des matières radiologiques et nucléaires, notamment à prévenir les vols et les actes de sabotage dans les installations nucléaires :

- a) La loi n° 10/1997 sur l'énergie nucléaire, qui fait actuellement l'objet de modifications visant à incorporer des dispositions relatives à la sécurité nucléaire ;
- b) Le règlement n° 26/2002 relatif à la sécurité du transport des matières radioactives ;
- c) Le règlement n° 33/2007 relatif à la sûreté des sources de rayonnement ionisant et à la sécurité des sources radioactives ;
- d) Le règlement n° 29/2008 relatif à la délivrance de licences pour l'utilisation de rayonnements ionisants et de matières nucléaires ;
- e) Le règlement n° 54/2012 relatif à la sûreté et la sécurité des installations nucléaires ;
- f) Le règlement n° 61/2013 relatif à la gestion des déchets radioactifs ;
- g) Le règlement n° 2/2014 relatif à la délivrance de licences pour les installations nucléaires et l'utilisation de matières nucléaires ;
- h) Le règlement n° 58/2015 relatif à la sûreté et la sécurité radiologiques dans le cadre du transport de substances radioactives.

10. L'Indonésie a établi un Plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire en 2009 dans l'objectif d'améliorer ses capacités en matière de sécurité nucléaire sous les auspices de l'AIEA. Comme suite à la réunion d'examen tenue du 13 au 15 septembre 2017, elle établit actuellement la deuxième version de son projet de plan mis à jour.

11. En vue de renforcer l'application effective des réglementations nationales, des groupes de travail ont été créés dans les domaines des armes nucléaires, biologiques et chimiques et de la lutte contre le terrorisme, parmi lesquels on compte notamment des organismes intergouvernementaux tels que l'autorité nationale des armes chimiques (créée en 2017) et le Centre d'excellence pour la sécurité nucléaire et la préparation aux situations d'urgence (créé en 2014).

12. En ce qui concerne le domaine chimique, l'autorité nationale des armes chimiques a été créée en application de la loi n° 9/2008. Conformément à cette loi,

l'Indonésie a promulgué le règlement présidentiel n° 19/2017 relatif à la création de l'autorité nationale chargée de l'application de la Convention sur les armes chimiques et le décret présidentiel n° 4/2017 relatif à l'établissement de l'organigramme de l'autorité.

13. Les règles techniques en vigueur concernant l'acheminement, la distribution et le contrôle des substances dangereuses, y compris les produits chimiques inscrits, sont énoncées dans le règlement n° 75/2014 du Ministère du commerce. Dans le cadre des mesures prises pour accroître l'efficacité du mécanisme de contrôle des activités d'exportation et d'importation dans l'industrie chimique, l'Indonésie examine actuellement un projet de règlement sur l'octroi de licences et l'établissement de rapports concernant les produits chimiques organiques inscrits et définis et sur la constitution d'une équipe nationale d'inspection des armes chimiques.

14. Pour ce qui est du domaine biologique, le principal texte sur lequel s'appuie le pays pour satisfaire à ses obligations au titre de la Convention sur les armes biologiques est la loi n° 4/1984 sur les maladies infectieuses. Ladite loi est en cours de révision et un projet de loi sur la sécurité biologique est en cours d'examen.

Mesures de répression

15. L'Agence de réglementation de l'énergie nucléaire supervise et contrôle la publication de règlements et la délivrance d'autorisations, procède à des inspections et applique des procédures permettant de tenir l'inventaire des matières nucléaires. Les stocks sont vérifiés au moyen d'inspections régulières, qui portent sur les quantités de matières nucléaires, les lieux où elles se trouvent et leurs propriétaires, les mouvements d'un site à l'autre, les importations et exportations et la gestion des déchets. Ces inspections permettent de détecter toute introduction délibérée ou accidentelle de matières radioactives ou nucléaires dans l'environnement.

16. L'Agence de réglementation de l'énergie nucléaire échange des informations depuis 2000 à travers la Base de données sur les incidents et les cas de trafic et a mis en place une équipe mobile d'appui technique, qui est chargée d'intervenir en cas d'accident.

17. D'autres mesures visant à renforcer l'infrastructure de sécurité nucléaire ont été prises : des dispositifs de contrôle et de détection des rayonnements ont été mis en place dans les principaux ports et équipements essentiels, et des systèmes de détection et de contrôle, tels que des appareils de détection à rayons X, ont été installés dans les principaux aéroports. Le Gouvernement indonésien examine actuellement un projet d'instruction présidentielle concernant un programme national d'installation de portiques de détection radiologique.

18. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre les activités de financement visées par la résolution 1540 (2004), l'Indonésie a promulgué deux règlements interdépendants, élaborés par les ministères et agences nationaux compétents, sur l'établissement de listes nationales aux fins de la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération et le financement des armes de destruction massive.

19. La sécurité dans les laboratoires de microbiologie est réglementée par la décision du Département de la santé relative à la sécurité des laboratoires de microbiologie et de biologie médicale. Le Ministère de la santé met en place des normes de prévention des risques biotechnologiques applicables à la gestion et à l'exploitation des principaux laboratoires du pays qui mènent des activités de dépistage et de recherche-développement sur l'apparition et la résurgence de maladies infectieuses.

20. Le Ministère de la santé a créé une équipe d'intervention rapide chargée d'intervenir en cas d'urgence, notamment en cas d'attaque bioterroriste. Il a en outre mis en place un système d'alerte et d'identification épidémiologiques rapides.

21. Lorsqu'est signalée la disparition de matières dangereuses, la police nationale mène une enquête, avec le concours d'experts des organismes compétents.

22. Des programmes nationaux et régionaux de sensibilisation ainsi que des exercices de simulation et d'entraînement sur le terrain sont menés chaque année depuis 2014, en coordination avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), afin de faire connaître les dispositions de la Convention sur les armes chimiques et de renforcer les capacités de coordination. Des programmes similaires ont également été mis en œuvre dans les domaines biologique, radiologique et nucléaire, avec le concours de l'AIEA, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres institutions internationales compétentes.

Coopération internationale

23. L'Indonésie a conclu les accords de coopération suivants :

a) Mémoire d'accord sur la lutte antiterroriste conclu avec le Gouvernement australien (signé le 7 février 2002) ;

b) Accords de coopération bilatérale sur la lutte antiterroriste conclus avec l'Ouzbékistan, le Kazakhstan, la Chine, le Pakistan, le Japon et les États-Unis d'Amérique ;

c) Accords de coopération bilatérale sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conclus avec Singapour, le Kazakhstan et les Îles Caïmanes ;

d) Accord sur l'échange d'informations et l'établissement de procédures de communication entre les Gouvernements indonésien, philippin et malaisien aux fins de la lutte contre le terrorisme et les autres formes de criminalité transnationales (signé le 7 mai 2002) ;

e) Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre pays membres de l'ASEAN animés du même esprit (signé le 29 novembre 2004) ;

f) Traités bilatéraux d'entraide juridique en matière pénale conclus avec l'Australie, la Chine, la République de Corée, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Viet Nam, les Émirats arabes unis et la République islamique d'Iran ;

g) Traités bilatéraux d'extradition conclus avec la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande, l'Australie, Hong Kong (Chine), la République de Corée, Singapour, la Chine, l'Inde, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Viet Nam, les Émirats arabes unis et la République islamique d'Iran.

24. Dans le cadre des activités de coopération régionale menées sous les auspices de l'Association des chefs de police des États membres de l'ASEAN, l'Indonésie conduit des patrouilles conjointes le long de la frontière avec la Malaisie et a constitué une force opérationnelle interarmées avec Singapour chargée d'effectuer des patrouilles en mer.

25. Le Programme de travail visant à appliquer le Plan d'action élaboré par l'ASEAN pour lutter contre la criminalité transnationale (approuvé le 17 mai 2002) met également l'accent sur la coopération aux fins de l'élimination du terrorisme, de la piraterie en mer et de la contrebande d'armes.

26. Pour ce qui est des forums multilatéraux, l'Indonésie participe activement à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies en coopérant avec le Bureau de

lutte contre le terrorisme. Elle est également membre du Conseil consultatif du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme depuis 2015 et le sera jusqu'en 2021.

27. L'Indonésie a en outre été élue, conjointement avec l'Australie, à la présidence du Groupe de travail sur la lutte contre l'extrémisme violent pour la période 2017-2019 dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme.

28. État partie dynamique au Traité sur la non-prolifération, à la Convention sur les armes chimiques, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à la Convention sur les armes biologiques, l'Indonésie coopère étroitement avec des institutions et organismes internationaux tels que l'AIEA, l'OIAC et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

29. L'Indonésie a participé activement à diverses activités lancées par le Centre d'excellence chimique, biologique, radiologique et nucléaire de l'Union européenne pour l'Asie du Sud-Est, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les délégations de l'Union européenne en Indonésie et au Brunéi Darussalam. Les activités de coopération sont menées avec le concours des ministères et organismes compétents dans les domaines chimique, biologique, radiologique et nucléaire. L'Indonésie envisage de participer au Projet 61 pour une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets connexes en Asie du Sud-Est pour la période 2017-2020.

30. L'OIAC et l'AIEA conduisent régulièrement des inspections en Indonésie.
